



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales

IC16341

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
d'une installation de stockage de déchets inertes  
ETP MUSCI - commune d'Aunay-sous-Crécy**

**(N°ICPE : 100.12752)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie adopté en novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée le 21 janvier 2016, complétée le 29 février 2016 par la société ETP MUSCI dont le siège social est située 8, rue Lemoult- 28170 Chateaufort-en-Thymerais pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Crécy ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 11 avril 2016 et le 11 mai 2016 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 avril et le 26 mai 2016 ;
- VU** l'avis du propriétaire, réputé émis, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire d'Aunay-sous-Crécy sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 1er juin 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
- VU** la communication du projet d'arrêté en date du 04 juillet 2016 faite au directeur de la société MUSCI,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 juin 2016 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, à l'exception de l'article 16, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la société ETP MUSCI d'aménagement des prescriptions générales de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne permet pas de garantir l'absence d'intrusion sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société ETP MUSCI, dont le siège social est situé 8, rue Lemoult- 28170 Chateaufort-en-Thymerais, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 janvier 2016 complétée le 29 février 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Crécy, sur la parcelle section ZB n°239, lieu-dit "La sablière". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de six ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes	30 000 m <sup>3</sup> (pendant 6 ans) Apports annuels : moyen : 5 000 m <sup>3</sup> maximal : 10 000 m <sup>3</sup>

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées pendant 6 ans selon trois phases biennales définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

La plage horaire d'activité est comprise entre 8h00 et 12h00, et entre 13h00 et 17h30, du lundi au vendredi hors jours fériés.

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Aunay-sous-Crécy	ZB n°239

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

##### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2016 complétée le 29 février 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Le plan d'état final du site est joint au présent arrêté en annexe 2.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (articles 65 et 66).

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté d'enregistrement est transmis à l'exploitant ;
- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du Code de l'environnement ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

### **ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **A – Recours administratif**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES Cedex,-
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

## **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.  
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 2.5. EXÉCUTION**

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire d'Aunay-sous-Crécy, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

## **TITRE 3. ANNEXES**

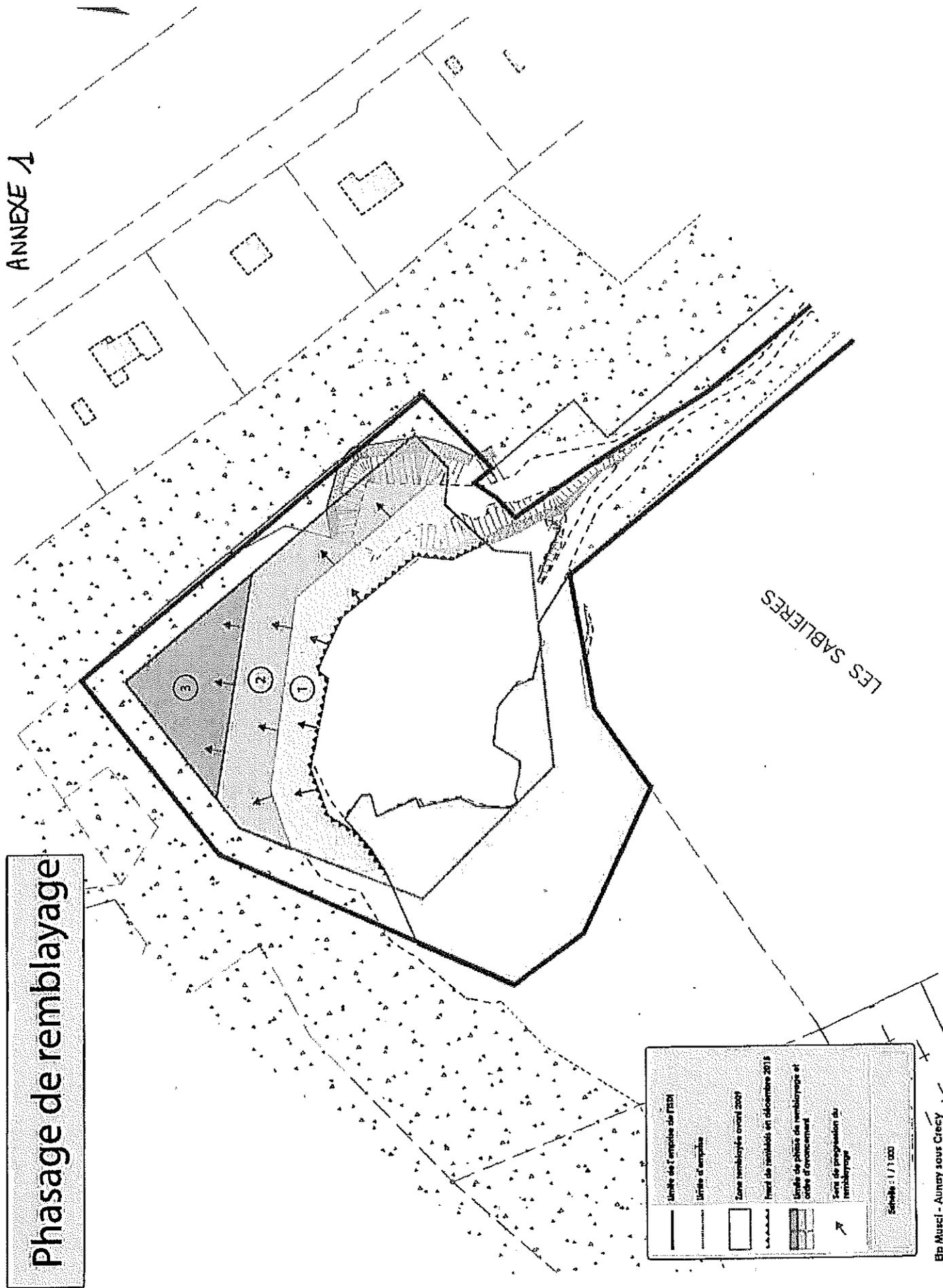
### **ARTICLE 3.1. LISTE DES ANNEXES**

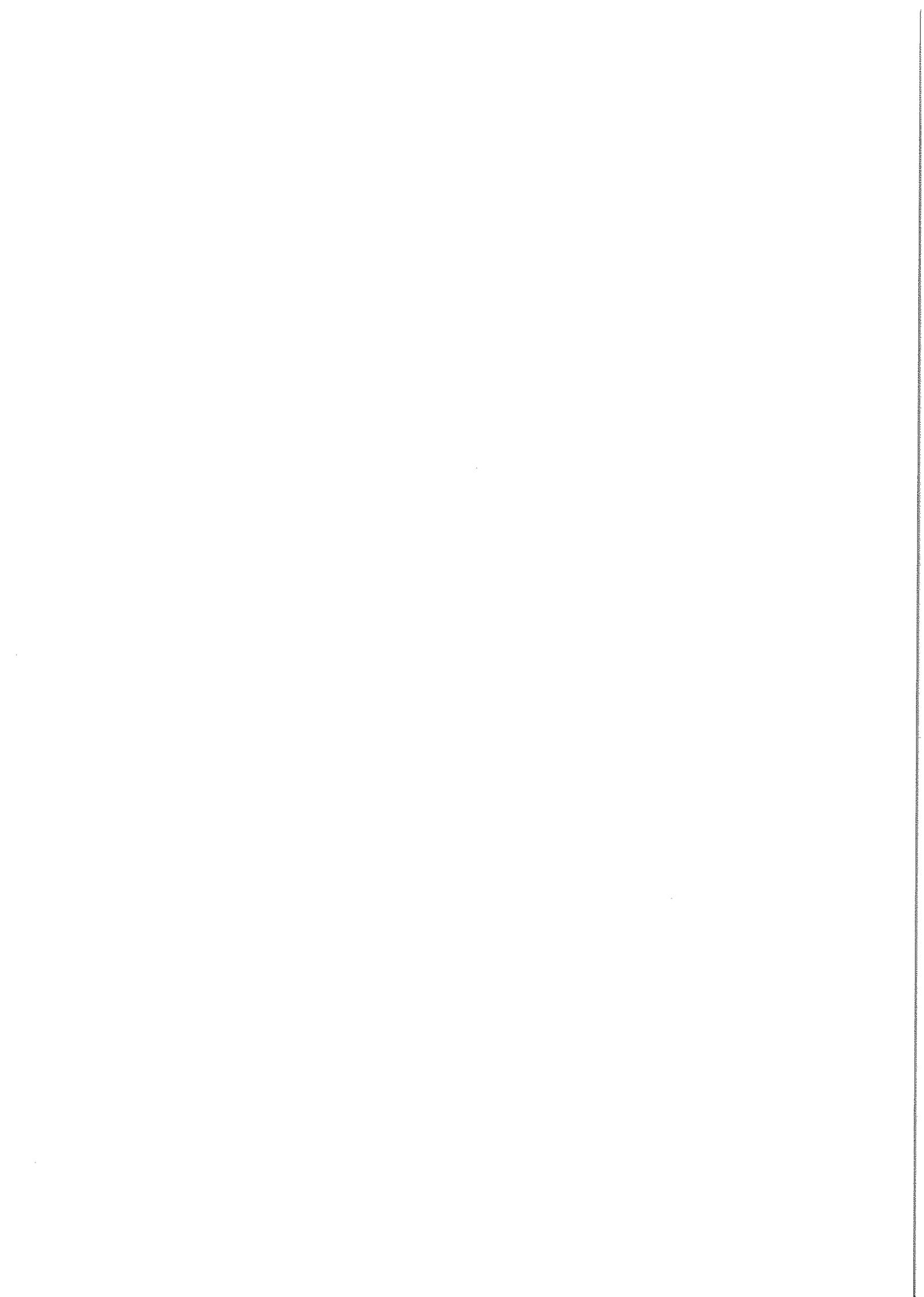
ANNEXE 1 : PLAN DE PHASAGE DES INSTALLATIONS

ANNEXE 2 : PLAN D'ÉTAT FINAL DU SITE

Chartres, le 13 OCT. 2016  
Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
LE PRÉFET  
Carole PUIG-CHEVRIER

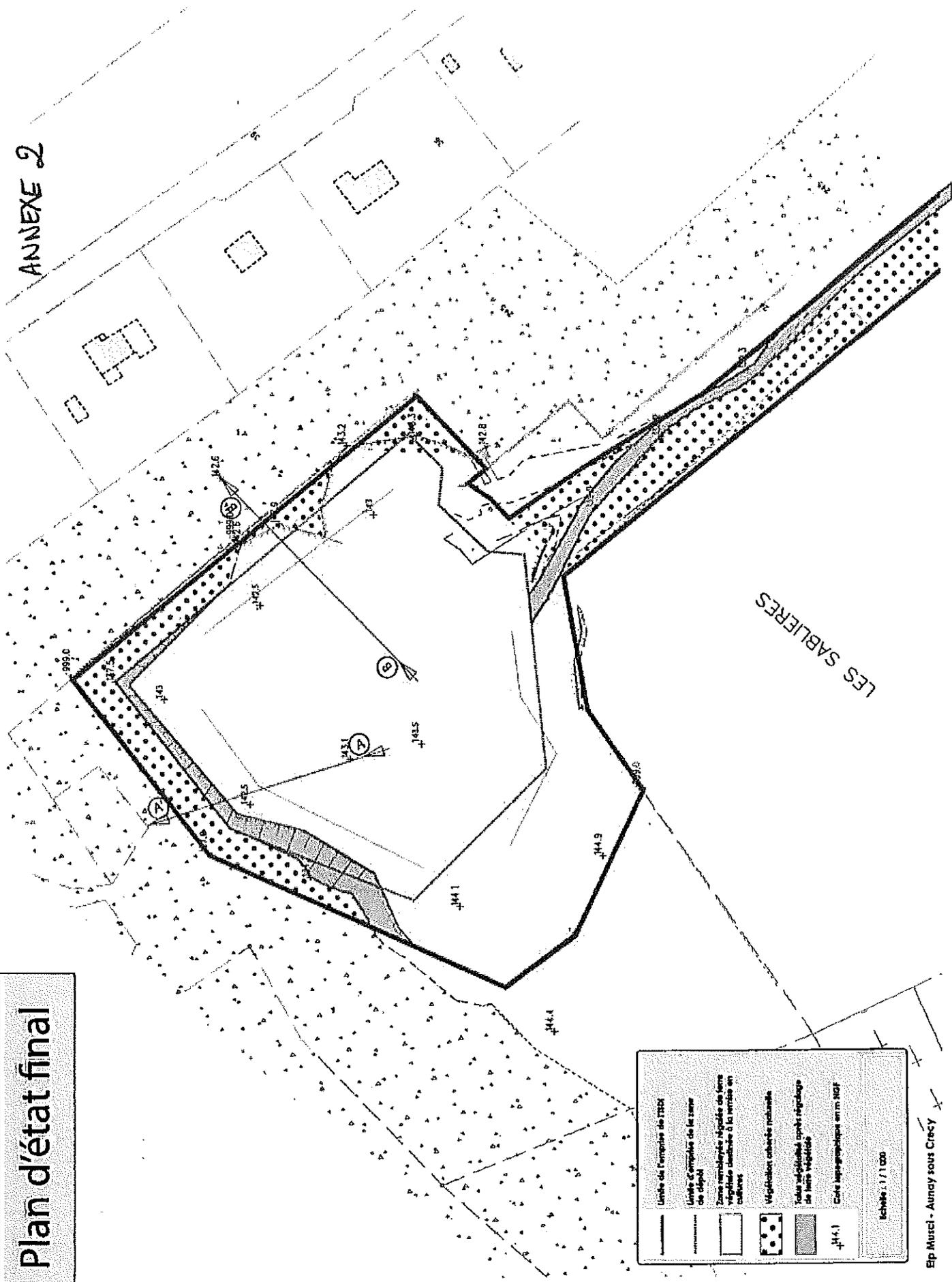
Phasage de remblayage





# Plan d'état final

## ANNEXE 2



	Unité de l'emprise de l'Etat
	Unité d'occupation de la zone de départ
	Zones arborées rigides de terre végétale destinées à la remise en culture
	Végétation caduquée naturelle
	Tous végétaux, zones végétales de terre végétale
	Cote topographique en m NGF
Echelle : 1 / 1 000	

